

DELIBERATION N°2025/203

Autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal le lot n°639, lotissement Jacarandas II, section Koutio et d'en autoriser la cession

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 23 octobre 2025,

VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération N°2025/041 du 6 mars 2025 portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal ;

VU l'arrêté municipal n°25/157/DBA du 20 août 2025 autorisant le détachement du lot projeté n°639 provenant d'une partie du lot n° 379 et destiné à être rattaché au lot n°267 et définition du lot projeté n° 638 (surplus) du lotissement JACARANDAS II section KOUTIO, commune de Dumbéa ;

VU la note explicative de synthèse n°2025/88 du 2 septembre 2025 ;

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », entendue en séance du 9 octobre 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

Est constatée la désaffectation du domaine public du lot n°639 (NIC : 447222-6301) du lotissement Jacarandas II, section Koutio. Le lot n'est pas affecté ni de droit ni de fait à l'usage direct du public ou à un service public et n'a pas fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

ARTICLE 2 /

Est prononcé son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé communal.

ARTICLE 3 /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux le lot n°639 (NIC : 447222-6301) du lotissement Jacarandas II, section Koutio, d'une superficie de 3 ares 40 centiares environ.

Le prix de cette cession est fixé à 480 000 francs CFP l'are.

ARTICLE 4 /

Le Maire est habilité à signer tous actes et conventions, ainsi que leurs avenants liés à la transaction foncière définie à l'article 3.

ARTICLE 5 /

Les frais d'enregistrement et de transcription se rapportant à l'acte relatif à la transaction foncière sont aux frais et à la diligence de l'acquéreur.

ARTICLE 6 /

La recette issue de cette cession sera imputée au chapitre 77 « produits exceptionnels », section de fonctionnement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 7 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 OCTOBRE 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 OCTOBRE 2025

Le secrétaire de séance,



Suzanne SEFA

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DDP	-	1
BENEFICIAIRE	-	2